

SECTION « RÈGLEMENTS »

INDICATEUR : 040 / 364 – 48 / 08

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE PUBLIQUE DU 15 DÉCEMBRE 2015

33^{ÈME} OBJET :

- 040 : IMPÔTS, TAXES ET REDEVANCES
 - 364 : TAXES SUR LES ENTREPRISES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES ET AGRICOLES
 - 48 : TAXES DIVERSES SUR LES ENTREPRISES
 - 08 : EMBLEMES DE PARKINGS MIS GRATUITEMENT A DISPOSITION
- TAXE DIRECTE

Mise en conformité du règlement avec les décisions du Collège communal des 05 février et 24 septembre 2015

Présidence de M. Elio DI RUPO, Bourgmestre – Président,

Présents :

M. MARTIN, M. LECOCQ, Mme HOUDART, M.SAKAS, M. LAFOSSE, M.DARVILLE, Mme OUALI, Echevins,

M. Marc BARVAIS, Président du CPAS,

M. DUPONT, M. TONDREAU, Mme KAPOMPOLE, M. MILLER, M. ROSSI, M. MANDERLIER, M. DEL BORRELLO, Mme MOUCHERON, M. G. HAMBYE, M. JACQUEMIN, Mme BRICHAUX, Mme JOB, Mme BOUROUBA, M. BOUCHEZ, M. POURTOIS, M. KAYEMBE KALUNGA, M. MELIS, Mme DE JAER, M. ANTONINI, Mme WUILBAUT – VAN HOORDE, Mme JUDE, M. ANDRE, M. DUFRANE, M. BERNARD, Mme LAGNEAU, Mme URBAIN, Mme MEUNIER, Mme MARNEFFE, MM. BEUGNIES, Fr. HAMBYE, Conseillers communaux,

et M. Philippe LIBIEZ, Directeur Général faisant fonction.

Le Conseil communal,

Vu les articles 10,11 et 172 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124 – 40 – § 1 – 3° ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 18 décembre 2006 relative à la taxation d'office ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 03 mars 2015 adoptant l'actualisation du plan de gestion de 2016 à 2020,

Vu l'avis favorable conditionnel du Gouvernement wallon sur le plan de gestion sus mentionné en sa séance du 23 juillet 2015 ;

Vu le dossier administratif inhérent à la présente délibération du Conseil communal ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 27 août 2015, et ce conformément à l'article L1124 – 40 § 1^{er}, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier ce même 27 août 2015 et joint en annexe ;

Considérant que la Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale, notamment relative à la mobilité et au stationnement, et de ses missions de service public ; qu'en établissant la présente taxe, la Ville de Mons rencontre le but précité ;

Considérant, comme l'a décidé le Conseil d'Etat dans un arrêt du 27 mai 2009, « *qu'il n'apparaît pas déraisonnable de considérer que des entreprises de bureaux et les grandes surfaces commerciales constituent en général des pôles d'attraction des véhicules automobiles et jouent un rôle important dans l'engorgement de la circulation* » (C.E., 27 mai 2009, n° 193.580) ;

Considérant par conséquent que ces entreprises et grandes surfaces commerciales créent en outre un risque majeur en termes de perturbations (accidents, bouchons,...) ;

Considérant que ces emplacements de stationnement desservant les immeubles de bureaux ou affectés à une activité industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, financière, sociale, culturelle ou de service, du fait des déplacements de véhicules qu'ils provoquent, génèrent pour la Ville des charges de voiries, d'urbanisme, d'intervention policière et de mesures de police en général ;

Considérant que les emplacements de parking génèrent donc des dépenses supplémentaires pour la Ville sans toutefois participer au financement de ces coûts ; qu'il semble donc légitime de les faire participer au financement d'une partie de ces dépenses ;

Considérant en outre que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également les objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; que selon le Conseil d'Etat, « *aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à la commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres* » (arrêt n° 18.638 du 30 juin 1977) ;

Considérant que ces emplacements de stationnement desservant les immeubles de bureaux ou affectés à une activité industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, financière, sociale, culturelle ou de service, du fait des déplacements de véhicules qu'ils provoquent, jouent un rôle dans l'augmentation de la pollution ;

Considérant que, d'une manière générale, il est souhaitable en fonction des accords internationaux souscrits par l'Europe, la Belgique et la Wallonie, de réduire le trafic routier automobile et d'encourager le recours aux transports en commun afin de diminuer les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants ;

Considérant que la présente taxe, en ce qu'elle peut être reportée sur les usagers, peut également contribuer à les dissuader d'emprunter leur propre véhicule au profit des transports en commun ou de modes de transport autres qu'automobiles ;

Considérant en outre que, par leur gratuité, ces parkings peuvent entraîner une délocalisation de la clientèle vers les grandes surfaces commerciales, au détriment des commerces de proximité situés en centre ville, où le stationnement est payant ;

Considérant que la présente taxe, en ce qu'elle peut être reportée sur les usagers, peut également contribuer à les inciter à se tourner davantage vers les commerces de proximité et les commerces du centre ville ;

Considérant que le taux fixé à 60,00 € par emplacement paraît raisonnable et proportionné à la capacité contributive des contribuables, en ce que, d'une part, il est inférieur au taux maximum, recommandé par la Circulaire budgétaire 2016, de 100,00 € par emplacement prévu en matière de taxe sur l'exploitation de parkings payants (lesquels, par définition, tirent un bénéfice direct des emplacements par leur exploitation), et d'autre part, est proportionnelle au nombre d'emplacements de parking, et par voie de conséquence, à l'importance de l'exploitation ;

Que le respect du principe de la capacité contributive de cette taxe a d'ailleurs été confirmé par la jurisprudence (civ. Bruxelles, 1^{er} septembre 2006) ;

Considérant que le taux de la taxe est réduit à zéro pour les cinquante premiers emplacements ; que ce taux réduit pour les 50 premiers emplacements est justifié par le fait que les petites surfaces de parking ne génèrent pas, ou dans une moindre mesure, les nuisances de circulation – et les charges qui les accompagnent –, ou de pollution, provoquées notamment par les grandes entreprises et les commerces de grande distribution ; que cette exclusion tend également à favoriser les petits commerces du centre ville ; qu'en outre, le nombre minimal d'emplacements de parking a été aligné sur le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 (rubrique 63.21.01.01) en matière de permis d'environnement ;

Considérant que l'exonération en faveur des emplacements réservés aux personnes handicapées constitue une mesure sociale d'une part et repose sur l'article 414, 10° du C.W.A.T.U.P.E. et la loi du 17 juillet 1975 d'autre part (ainsi que les articles 2 et 4, §1^{er} de l'AR d'exécution du 09 mai 1977) ; qu'en effet, le C.W.A.T.U.P.E. impose que les parkings d'au moins 10 emplacements et les immeubles destinés au parking soient nécessairement pourvus d'emplacements accessibles aux personnes à mobilité réduite, emplacement dont le nombre minimum est fixé à 1 pour 50 emplacements (art. 412, C.W.A.T.U.P.E.) ;

Considérant que l'exonération, prévue en faveur des emplacements réservés spécifiquement et accessibles uniquement aux membres du personnel, est justifiée par le fait que la taxe éventuellement calculée sur la base de ceux-ci ne pourrait pas être répercutée sur les bénéficiaires, et que ces emplacements ne sont pas productifs de revenus pour l'entreprise de bureaux ou la grande surface, au contraire des emplacements mis à disposition de la clientèle qui, indirectement, peuvent attirer celle-ci ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide : à l'unanimité

Article 1 :

Il est établi au profit de la Ville de Mons, pour les exercices 2016 à 2020, une taxe annuelle sur les emplacements de parking mis gratuitement à disposition.

Par emplacement de parking, on entend soit un garage fermé, soit une aire de stationnement de véhicules dans un espace clos ou à l'air libre, situé sur ou dans un bien immobilier privé et mis à disposition du public par toute personne physique ou morale exploitant une entreprise de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, financière, ou de service, ou exerçant une profession libérale.

Article 2 :

La taxe est due par lieu d'imposition pour l'année entière, au 1^{er} janvier de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition.

Article 3 :

La taxe est due par le propriétaire des emplacements de parking.

En cas de démembrement du droit de propriété sur ces emplacements de parking, la taxe est due par l'emphytéote, l'usufruitier ou le superficiaire.

Dans l'hypothèse où plusieurs personnes seraient titulaires des droits visés ci-dessus, chacune d'elles est solidairement tenue au paiement de la taxe.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par ses membres.

Article 4 :

La base imposable de la taxe est établie en fonction du nombre d'emplacements tels que délimités par les marquages au sol ou par toute délimitation quelconque, en ce compris les emplacements situés sur l'éventuelle plate-forme du dernier niveau d'un bâtiment.

En cas d'absence de marquage au sol délimitant les emplacements, la surface d'un emplacement est établie forfaitairement à 12 mètres carrés. Dans ce cas, pour la détermination du nombre d'emplacements, il est tenu compte des dégagements nécessaires aux mouvements des véhicules.

Article 5 :

Le taux de la taxe est fixé à 60,00 € par emplacement et par an.

Le taux de la taxe est réduit à zéro pour les cinquante premiers emplacements.

Article 6 :

Sont exonéré(e)s de la taxe :

- les emplacements réservés spécifiquement et accessibles uniquement aux membres du personnel ;
- les emplacements destinés au stationnement des personnes handicapées.

Article 7 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie, datée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, objet de la délibération du Conseil communal susvisée.

Article 8 :

L'établissement de la taxe par la Ville ne dispense en rien l'exploitant de satisfaire à ses obligations légales ou réglementaires et de solliciter les autorisations requises en matière d'urbanisme, d'exploitation, d'environnement ou autre, du chef de ses activités.

Cela étant, la taxe est évidemment due que les autorisations légales ou réglementaires requises précitées aient ou non été obtenues par le contribuable.

Article 9 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 10 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à Mons, le 15 décembre 2015.

Par le Conseil :

(sé) Le Directeur général faisant fonction.

(sé) Le Bourgmestre – Président.

Délibération approuvée par arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, en date du 10 février 2016.